

**Avis de Nathalie LAUNAY pour la mise à disposition au public
pour le dossier de permis de construire n° PC 09206021 1376 (ADIM au 18 avenue Ed Herriot)**

J'apporte cet avis au titre d'élue du conseil municipal du Plessis-Robinson de Génération.S sur la liste ambition citoyenne.

Je ne peux que comprendre aisément la colère de nombreux habitants de la ville qui s'expriment lors de cette mise à disposition du public, habitants qui découvrent avec effarement un enième projet d'ultra densification de 141 logements/ha supérieure à la densité de la cité jardin livrée en 2007 (282 logements avec une tour de 14 étages sur moins de 2 ha) au détriment de leur qualité de vie et de l'environnement. Cet état de fait reflète l'absence d'information transparente de la ville depuis sa révision de PLU adoptée en décembre 2015, avec une absence de concertation évidente et l'absence de présentation du détail du projet (plan de masse) sur l'OAP intégrant le parc technologique à la population. Pire, même les élus du conseil municipal ne découvrent les projets qu'au compte goutte et cela malgré la réitération de demande de la part de mon colistier Christophe Leroy et moi même,

Rappel historique utile à la compréhension :

- A titre individuelle avant d'être élue, j'avais déjà exprimé lors de l'enquête publique de la révision du PLU menée entre 2014 et 2015 contre le projet d'ensemble d'OAP Novéos qui prévoit 4500 nouveaux logements soit 10125 nouveaux habitant (<https://leplessisrobinson.eelv.fr/notre-avis-pour-la-revision-du-plu-du-plessis-robinson/>) au détriment du maintien de l'emploi local.
- Après recours des 4 élus de l'opposition du PC et PS de la mandature 2014-2020, ce PLU a été validé par le tribunal administratif le 21 décembre 2018 malgré le défaut de concertation et pour l'OAP, malgré l'exigence du SDRIF du maintien des activités le long de l'A86 (le SDRIF n'était pas opposable, le prochain SCOT lancé en enquête publique à partir du 3 octobre lui le sera pour le prochain PLU du territoire).
- Elue du conseil municipal du Plessis-Robinson de Génération.S sur la liste ambition citoyenne depuis mars 2020, j'ai exprimé mon désaccord contre toutes les délibérations ou décisions du maire ayant pour objet des actes d'éviction ou de préemption ou de départ anticipé d'entreprises PME/ TPE dynamiques du parc technologique suite à la volonté de la mairie de transformer cet parc en logements (voir Annexe 1). Ces constructions ne pourraient pas se construire sans l'acquisition par la ville (ou ses intermédiaires de portage foncier SPL ou SEMPRO, EPFIF) ni sans les protocoles d'accord d'éviction plus rapide des entreprises locataires.

Outre la colère des habitants, les documents mise à disposition du public démontrent la fragilité juridique du permis de construire au regard des réponses du promoteur ADIM à l'étude d'évaluation environnementale.

Contexte de l'évaluation environnementale utile à la compréhension :

Pour la révision du PLU, le préfet avait émis, le 18 mai 2015, un avis de dispense d'évaluation environnementale alors que la révision du PLU de 2015 présentait des projets structurants avec impacts environnementaux tels que l'OAP Novéos, et l'enfouissement des lignes THT. La décision du préfet dérogeait à la directive européenne de 2011/92/ UE concernant pour l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La France a du se remettre plusieurs fois à l'ouvrage pour se conformer à cette directive européenne de 2011 puis à sa modification en 2014 suite à différentes mises en demeure par l'Europe. Encore l'an passé un nouveau [décret](#) est paru le 29 juin 2021. L'article R. 122-5 relatif à la réalisation de l'étude d'impact et à son contenu, inclut dorénavant une obligation de prise en compte d'autres évaluations des incidences et de l'avis de cadrage préalable. Ainsi seule la dernière modification du PLU N°2 entreprise cette année a été soumise à évaluation environnementale. Les projets d'aménagement et de construction issus de l'OAP du PLU adopté en 2015 ne font ainsi l'objet que de demande

d'évaluation environnementale au cas par cas.

A ce titre l'Autorité Environnementale (AE) a constaté que le promoteur avait limité son étude à un périmètre d'étude réduit, alors qu'il est nécessaire de prendre en compte une zone d'études élargie, permettant ici d'appréhender les mutations des zones d'activité Noveos et du Parc Technologique et les évolutions potentiellement envisagées (nouvelle population, besoins de nouveaux équipements, requalification des voiries ou modification du schéma des bus par exemple).

L'AE rappelle ainsi qu'à ce jour aucune évaluation environnementale n'a été menée sur le périmètre global de requalification. L'AE avait déjà émis cette remarque pour la première évaluation environnementale menée au cas par cas pour le projet Descartes situé dans la zone Novéos dans son avis en date du 24 juillet 2020, et la réitère depuis à chaque nouvelle étude environnementale sollicitée au cas par cas. Elle a réitéré cette demande également lors de la dernière modification du PLU N°2 qui a été soumis à enquête publique en avril mai 2022.

Extrait Reco N°8 : *La MRAe recommande de fournir une analyse des effets liés à la modification no2 du PLU du Plessis-Robinson dans le contexte global des évolutions de ce PLU permettant les différentes opérations de requalification urbaine envisagées sur le territoire communal, notamment en ce qui concerne les pollutions et nuisances générées par les déplacements, le paysage et le cadre de vie, le climat et les phases chantiers, afin d'en démontrer la cohérence avec le PADD et de définir le cas échéant les dispositions permettant de mieux les éviter, réduire ou, à défaut, compenser.*

En effet l'AE ne fait que respecter le nouvel article R. 122-5 adopté tardivement par la France pour conformité à la directive européenne : L'article R-122-5 prescrit de prendre en compte pour le cumul non seulement les projets existants réalisés mais aussi les projets approuvés. Ce qui devrait permettre de corriger/limiter les impacts liés à l'absence d'évaluation antérieurs antérieurs.

Il est ainsi indécent de constater que le promoteur a répondu à l'avis de l'AE en indiquant ne pas devoir répondre à sa demande de périmètre élargie avec une argumentation juridique fallacieuse en indiquant que son projet ne s'intégrait pas dans le projet OAP. Selon le promoteur ADIM, il ne serait donc pas soumis à la demande de l'AE pour une analyse d'impact élargie aux projets de proximité de l'OAP Novéos, et à minima à ceux au parc technologique.

Exemple d'observations trompeuses du promoteur ADIM:

Observation n°2 : *L'opération du Parc Technologique ne constitue pas une opération publique d'aménagement, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'une condition essentielle fait défaut : celle tenant à la programmation et à la réalisation d'équipements publics. En effet, les équipements d'infrastructure rendus nécessaires par le programme des constructions répondent strictement aux besoins propres des permis de construire. De plus aucune division foncière n'est opérée. Il s'agit donc d'une opération privée de construction, sans division foncière, relevant d'un permis de construire unique.*

Observation n°3 : *Deux projets de construction ne peuvent donc pas être considérés comme relevant d'un même projet au seul motif qu'ils s'inscrivent dans un projet d'urbanisation délimité dans le PLU (OAP notamment). La circonstance que le PLU comporte une OAP sur un secteur, dans le périmètre duquel les permis de construire ou d'aménager s'inscrivent, n'est pas un indice de projet global ou unique. A nouveau la MRAE se réfère à tort à l'OAP Novéos pour justifier sa Recommandation.*

Observation n°4 : *C'est à l'Autorité environnementale de prouver l'existence d'un projet unique et qu'un fractionnement a été réalisé entre les différentes composantes d'une même opération. Le fractionnement ne se présume pas et l'inscription de plusieurs projets similaires (logements par exemple) dans une programmation d'aménagement figurant au PLU (OAP)*

n'est pas un indice suffisant. Plusieurs opérations distinctes forment un projet unique ou global, au sens du Code de l'environnement, si elles présentent : Des similitudes et procèdent d'une programmation préalable ; Des liens fonctionnels et/ou juridiques ; Une proximité géographique et temporelle susceptible d'engendrer des interactions ou des incidences entre elles. A cet égard, si l'on se réfère au précédent de l'évaluation environnementale du permis d'aménager de l'Ilot DESCARTES (EIFFAGE) il apparaît que l'Autorité environnementale a entendu se placer sur une lecture très extensive de l'échelle du projet. C'est ainsi que l'Avis en date du 24 juillet 2020 pose comme postulat que toute opération de construction dans le Secteur NOVEOS doit être évalué à l'échelle de cette opération (qu'il qualifie, sans aucune démonstration, d'opération d'aménagement) :

Conclusion selon le promoteur sur la Recommandation 2 de l'Avis de la MRAE n°APJIF2022-047 : Le permis de construire ne s'inscrit ni dans une opération d'aménagement, pas plus qu'il ne constitue un élément d'un projet unique, nonobstant l'intégration du terrain d'assiette dans l'OAP Novéos. L'application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, telle que précisée par le Conseil d'Etat, n'impose donc pas de procéder à une évaluation des incidences du projet à l'échelle du Parc Technologique - voire d'appréhender les mutations de la zone d'activités Novéos - ni d'élargir l'évaluation environnementale « sur le périmètre global de requalification » du Parc Technologique.

Or ce projet de construction est, ô combien, bien inhérent à un projet d'ensemble du parc technologique intégré à l'OAP Novéos :

- Comme nous l'avons indiqué précédemment et argumenté dans l'Annexe 1, toutes les délibérations, décisions du maire pour les actes d'éviction ou de préemption ou de départ anticipé d'entreprises PME/ TPE dynamiques sont justifiées juridiquement uniquement au regard de l'existence de la révision du PLU de 2015 et de son OAP Novéos. Sans ces actes signés par le maire, ces terrains du parc technologique en particulier au 18 avenue Ed Herriot, n'auraient pu faire l'objet d'acquisition de la part des intermédiaires de portage foncier de la ville (SPL ou Sempro, EPFIF) . Le permis de construire mis à disposition portant sur ces terrains est donc en lien direct avec l'OAP.
- Par ailleurs même pour répondre aux questions de l'AE sur les mobilités, le promoteur ADIM se réfère lui même à l'OAP, ce qui démontre l'impact du proje d'ensemble .

Extrait réponse du promoteur : "La Ville veillera, au fil du dépôt des Permis de Construire, à préserver un principe de maillage doux d'orientation Nord-Est/Sud comme dessiné sur l'OAP. »

- De plus comme le mentionne plusieurs personnes dans les commentaires précédents, la hauteur de la tour de 14 étages déroge au règle de l'urbanisme 26 m de la Zone UHB. Or seul un OAP permet, au travers de l'article R. 151-8, d'ouvrir la possibilité de définir en zone U et AU des secteurs non réglementés couverts uniquement sous réserve du respect d'un contenu minimum obligatoire et de la réalisation d'un schéma d'aménagement d'organisation spatiale.

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

- Cet argumentaire pour déroger à l'OAP semble aussi tendre à contourner l'avis de la Cour des Comptes dans son dernier rapport émis le 23 juin : La cour a émis le constat d'irrégularité d'exercice de la compétence d'aménagement sur l'OAP Novéos par la ville en lieu et place du territoire. Aussi la cour recommande à la ville de permettre à l'établissement Vallée Sud Grand Paris de transférer sa compétence aménagement au territoire en lui transférant les actifs détenus par la commune (biens immobiliers, actions des sociétés et droits contractuels) dans les conditions prévues aux articles L 1521-1 et L 5219-5 et suivants du CGCT. Même si la ville répond à la cour que ses recommandations ne sont pas prescriptives, elle s'est engagée à se rapprocher de l'EPT pour une décision commune

Extraits de la réponse de la ville à la Cour des comptes :

« Comme le rappelle le Président de la Cour des comptes, les recommandations de la Chambre n'ont pas de valeur prescriptive et il appartient aux élus de décider. C'est la raison pour laquelle la Commune, dans le droit fil de l'analyse qu'elle expose et qui suit, s'efforcera de déterminer le chemin le plus respectueux de son intérêt et de celui de ses habitants pour que se réalise l'OAP Noveos du PLU communal avec les propriétaires situés dans le périmètre en y associant, à raison de leurs compétences, l'ensemble des partenariats publics et privés. »

- *« En toute hypothèse, la commune se rapprochera de l'EPT pour lui soumettre l'analyse de la chambre. Même si l'EPT devait adhérer à la position de la chambre, la mise en œuvre pratique du transfert des actifs détenus visés par la recommandation se heurtera à des difficultés insurmontables (2) que la commune ne pourra traiter qu'en mettant en œuvre conformément à sa vision, validée par la juridiction administrative celles des préconisations de la Chambre qui sont applicables et ne préjudicient ni aux intérêts de la Commune ni à ceux de ses habitants. »*

En tout état de cause, ce projet de construction devrait être suspendu à cette décision du territoire et devrait prendre en compte l'impact des 2 autres projets SOPIC et EMERIGE du parc technologique, mais aussi l'ensemble des projets existants ou à venir sur l'OAP Novéos (objectif 4500 logements à terme), dont les projets de construction suivants :

- Projet Plessis Capitale avec 494 logements en cours de livraison, entre l'avenue Paul Langevin et l'avenue Descartes ;
- Projet Descartes avec 750 logements en cours de construction entre les avenues Deescartes, Denis Papin et Galilée, dont l'enquête publique a été finalisée après avis AE du 24 juillet 2020 ;
- Projet Arcade de 780 logements sur l'ancien siège social de Renault, pour le quel le préfet a signifié une obligation d'évaluation environnementale le 28 janvier 2022 ;
- Projet Galilée au 18 avenue Galilée de 190 logements et 400 m2 de commerce en rez de chaussée, pour le quel le préfet a signifié une obligation d'évaluation environnementale le 29 octobre 2021 ;

mais aussi le projet de la Clinique Lannelongue, pour le quel le préfet a décidé le 14 juin 2021 une dispense d'évaluation environnementale (soit étonnamment 15 jours avant le nouveau décret français du 29 juin 2021) ; et qui aura un impact sur le trafic automobile de la zone.

Indépendamment des risques juridiques liés à l'absence d'analyse d'impact élargie, et au constat d'irrégularité de la compétence aménagement de la ville, je réfute également les propos du promoteur pour la justification de son projet de construction en indiquant que les nouveaux bâtiments viendront « se substituer à des environnements et des bâtis vieillissants où l'élément végétal est souvent peu représenté. » et « qu'ils apporteraient une plus-value sur un site aujourd'hui totalement artificialisé en favorisant une nouvelle trame verte et bleue. »

La soit disant plus value sur un site au préalable fortement artificialisé est à remettre en cause au regard de l'imperméabilisation de plus des 80 % des sols comme constatée factuellement avec des chiffres par l'AE :

Extrait de l'avis de l'AE « Le site (avant projet) est caractérisé par des sols fortement artificialisés. La parcelle est aujourd'hui presque totalement imperméabilisée. Les espaces verts se limitent à quelques bandes arborées en limites parcellaires et à une vingtaine d'arbres d'essences et développement divers. Le projet prévoit une trame végétale représentant 2 330 m² d'espaces paysagers soit près de 30% de la superficie du terrain (p. 276). Toutefois, selon l'étude d'impact, seuls 1 618 m² seront en « pleine terre » car 712 m² seront sur « dalle ». **L'Autorité environnementale en déduit donc un taux d'artificialisation de plus de 80 % (voir plan de la Figure 7) et souligne que la terre restante est essentiellement composée de sols aujourd'hui artificialisés et qui donc n'auront possiblement pas toutes les fonctionnalités écologiques des sols qui ne l'ont jamais été.**

Par ailleurs l'argumentation du projet au regard « d'une nouvelle plus value visuelle des projets SOPIC et EMERIGE, couplés au projet ADIM , en supprimant cet espace économique désuet des années 70. » n'est pas une argumentation acceptable.

Au regard de l'urgence climatique, le critère d'acceptation du projet ne devrait pas être un caractère subjectif de « nouveau paysage qualitatif et contemporain, par le biais d'une nouvelle architecture sur rue et de traitements paysagers qui sont associés. » mais de réduction des émissions de carbone, et de constructions durables avec la meilleure efficacité énergétique. Hors ces bâtis ne satisfont même pas à la RT2020, mais uniquement à la RT2012 accru de 10 %. Pire l'alimentation en eau chaude et chauffage collectif est basée sur une chaudière au gaz, une énergie fossile dont l'approvisionnement est/sera en plus soumis à forte contrainte en raison du conflit avec la Russie. Le promoteur indique l'hypothèse d'un raccordement avec un nouveau projet de géothermie de Châtenay (le premier avait avorté) sans préciser une date ni même expliciter les hypothèses de calcul d'efficacité énergétique et rentabilité économique de raccordement à un site aussi éloigné ([écoquartier de Châtenay](#) Malabry sur anciens terrains de l'école Centrale).

Il est également fort regrettable qu'en période d'urgence climatique doublée d'une crise énergétique majeure, le promoteur justifie toujours le non recours à une énergie réellement verte , le solaire, pour un pur critère d'esthétisme et/ou de rentabilité de son projet :

Extrait de l'argumentation du promoteur : « le solaire thermique présente un intérêt moyen de 3, compte tenu de l'investissement important et d'une architecture de toits peu propice à l'installation de panneaux. »

ANNEXE 1

Ex Conseil municipal du 26 novembre 2020, Point 6 urbanisme parc techno acquisition 18 avenue Ed Herriot

Conseil Municipal du 26 novembre 2020

Objet :

Urbanisme – patrimoine communal – Parc Technologique – Acquisition d'un bâtiment 18 avenue Edouard Herriot - Autorisation de signer

N° 2020 - 108

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Plessis-Robinson approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2004, et révisé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015,

Considérant le souhait de la société AEW propriétaire d'un immeuble de bureaux et d'activité avec parkings extérieurs, sis 18 avenue Edouard Herriot (immeuble Gay Lussac), dans le parc technologique, de céder cet immeuble,

Considérant l'avis de France Domaine qui évalue le prix des locaux cédés occupés au prix de 3 925 000 € ou libres de toute occupation au prix de 4 710 000 €,

Considérant la réflexion engagée depuis 2004 par la Commune pour intervenir sur le développement urbain et économique du Parc Technologique et la zone dite NOVEOS,

Considérant le projet de la Commune de restructurer l'ensemble de ce quartier et destiné à favoriser l'évolution de ces deux zones d'activités et à permettre l'implantation de logements et de commerces afin de substituer un véritable quartier à un mode d'occupation monofonctionnel, objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation annexée au Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE SYNTHESE

Urbanisme – patrimoine communal – Parc Technologique – Acquisition d'un bâtiment 18 avenue Edouard Herriot - Autorisation de signer

La ville poursuit la mise en œuvre d'une vaste opération de requalification urbaine sur le secteur Ouest de la Ville, couvrant notamment le Parc d'activité NOVEOS et le Parc technologique, situé en entrée de ville et à un futur nœud stratégique de transports en commun (lignes T6 et T10 du tramway).

Ce programme a pour objet de permettre l'implantation de logements notamment dans un secteur exclusivement affecté à l'activité économique, pour répondre à un besoin de mixité urbaine en réintégrant ce secteur au sein de la ville.

La ville saisit les opportunités d'acquisition des terrains qui font l'objet d'une mutation de propriétaires, soit en utilisant le droit de préemption, soit directement de gré en gré, comme c'est le cas pour le bien objet de la présente délibération, soit par l'intermédiaire de la SPL Sud Ouest 92.

Or, ayant connaissance des projets de la commune sur le parc technologique, la société AEW, représentant les intérêts du propriétaire (société LAFITTE PIERRE) a envisagé avec elle les opportunités de cession de ce bien, en particulier celles de céder l'immeuble, nommé Gay Lussac, à usage d'activités et de bureaux avec parkings extérieurs, les sociétés occupantes envisageant leur départ au 1^{er} trimestre 2021.

C'est d'ailleurs ainsi que dans le cadre de la convention d'intervention foncière signée avec la SPL Sud Ouest 92, celle-ci a discuté avec les deux sociétés locataires un projet amiable de départ anticipé, le montant global de chacune des indemnités, étant très inférieur à la valeur résultant de l'évaluation par les domaines du coût de libération des locaux tel qu'il résulte de la différence avec la valeur libre estimée par France domaine et la valeur occupée.

L'avis de France domaine dument sollicité a conduit à une évaluation du bien cédé occupé, bâti à 3 925 000 euros. Des discussions approfondies ont permis d'arriver à un accord pour cette emprise stratégique, en entrée du parc technologique qui constitue un enjeu majeur dans le cadre du projet urbain, tout en restant dans la limite de négociation autorisée par le service des domaines à savoir, 10 %, à un prix de 3 750 000 euros.

La vente se fera en l'état d'occupation actuelle, la ville acceptant de signer les protocoles de départ anticipé des sociétés locataires, à savoir TECHEM et METRON EUROPE, sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre des parties de signifier congé à l'autre ou de procéder à une quelconque formalité autre qu'un protocole, les principales modalités d'un tel acte étant les suivantes : départ au plus tard le 31 mars 2021, versement d'une indemnité de résiliation de

Deux Cent Mille euros (200.000€), versée sur un compte séquestre dans les 8 jours qui suivent la signature de l'acte authentique par la commune à la société TECHEM et Cent Cinquante Mille euros (150.000€) à la société METRON EUROPE, selon les mêmes modalités, et restitution de dépôts de garantie au départ des locataires. Dans l'attente de cette réalisation, les parties maintiennent leurs charges et obligations de bailleurs et d'occupants.

Aucune autre condition particulière, à l'exception du paiement du prix de 3 750 000 euros augmenté du reversement de la TVA due en application de l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts s'élevant à la date du 5 octobre 2020 à la somme de 21 123,37 €, montant qui sera éventuellement actualisé le jour de la vente, et de la répartition prorata temporis des impôts, des charges et des loyers, n'étant définie et les modalités d'acquisition étant aujourd'hui arrêtées, il convient donc d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs aux modalités d'acquisition de ce bien.



Extrait de mon intervention : En conclusion la ville, a confié à sa SPL l'acquisition des biens pour une valeur de 3 750 000 euros et a versé 350 000 aux entreprises occupantes pour les « forcer à accepter leur départ plus tôt. » Qui sont ces entreprises ? Ce ne sont pas des pions que l'on déplace tels un jeu de monopoly immobilier.

- Techem : versement de 200 000 euros

<https://www.techem.fr/>

<https://www.societe.com/societe/techem-sas-439290685.html>

Filiale du groupe Techem, spécialisée dans le comptage individuel de l'eau et du chauffage dans l'habitat collectif en activité au Plessis depuis 19 ans. Activité dynamique et non pas moribonde.

Sur l'année 2020 elle réalise un chiffre d'affaires de 20 647 200,00 €.

Le total du bilan a augmenté de 9,15 % entre 2019 et 2020.

- Metron europe : versement de 150 000 euros

<https://www.societe.com/societe/metron-europe-511068769.html>

METRON EUROPE, est en activité depuis 11 ans. au LE PLESSIS-ROBINSON (92350), et est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'instrumentation scientifique et technique. Son effectif est compris entre 10 et 19 salariés.

Risque de fragilisation de société depuis longtemps implantées au Plessis-Robinson et donc de la pérennité des emplois d'autant plus durant la période COVID. Aide à la réinstallation au Plessis Robinson pour éviter la délocalisation emploi local ? Ces protocoles n'en font même pas mention.

Ex Conseil municipal 21/09/2021 : Une décision URBANISME 2021-049 concernait le Protocole accord départ anticipé de la société Arcadis 18 av ED Herriot, avec un protocole d'accord autorisant une Indemnité de 24 833 HT.

Ex Conseil municipal 21/09/2021 : Une décision URBANISME 2021-057 concernait le droit de préemption d'un bien de 448 M2 terrain dépôt de matériaux, voie d'Igny, négocié sous menace d'une décision d'aliéner pour un montant de 800 Keuros versé au propriétaire